



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire du 09 mars 2009 délivré à la société LES ENTREPOTS DE L'OISE  
en vue de la régularisation du site de COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société Les entrepôts de l'Oise à Compiègne ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 15 mai 2007 pour l'activité d'entreposage ;
- Vu l'étude technico-économique relative à l'amélioration de la sécurité et de l'impact du site sur l'environnement extérieur présentée le 27 novembre 2007 par la société Les entrepôts de l'Oise dont le siège social est situé 3 route de Choisy, 60200 Compiègne ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2008 ;
- Vu l'avis en date du 14 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu les observations formulées par la société Les entrepôts de l'Oise en date du 09 février 2009 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2009 ;
- Considérant que l'exploitant a transmis une étude technico-économique en vue d'améliorer la sécurité et l'impact de son entrepôt de stockage à Compiègne suite au bénéfice de l'antériorité qu'il a acquis le 15 mai 2007 pour cette activité ;

Considérant que les mesures proposées sont de nature à limiter les conséquences d'un incendie et qu'elles doivent être reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La société Les entrepôts de l'Oise est autorisée à exploiter les activités reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Capacité totale	Classement	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510.1	180 000 m <sup>3</sup>	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts.	Volume entrepôts : 180 000 m <sup>3</sup> Quantité maximale de combustibles stockés dans les cellules 1,2,3 et 4 : 12500 t
1530.2	19 500 m <sup>3</sup>	D	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustible analogue	Volume stocké : 19 500 m <sup>3</sup>
2662.b	950 m <sup>3</sup>	D	Stockage de Polymères	Quantité maximale stockée dans les cellules 2, 3 et 4 : 950 m <sup>3</sup>
2663.b	9500 m <sup>3</sup>	D	Pneumatiques et stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Quantité maximale stockée dans la cellule 2,3 et 4 : 9500 m <sup>3</sup>
2925	175 kW	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de charge 44 postes totalisant une puissance de charge de 175 kW

Pour les rubriques de classement soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés ministériels correspondantes sont applicables à la société Les entrepôts de l'Oise à Compiègne.

#### Article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt.

**Article 3 :**

L'exploitant met en place au niveau de son rejet d'eaux pluviales un débourbeur déshuileur avant le 31 janvier 2011. Celui-ci est vérifié et nettoyé annuellement, les résidus récupérés sont considérés comme des déchets et devront être envoyés dans une filière agréée.

**Article 4 :**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins le demi périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

**Article 5 :**

Les entrepôts de stockage seront équipés avant le 31 mars 2009 d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface utile de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les cellules seront dotées d'écrans de cantonnement de fumées créant ainsi des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement seront réalisés en matériaux M0 (y compris leur fixation), et stables au feu de degré un quart, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Seront prévus au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile de chaque exutoire ne sera pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires sera installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

**Article 6 :**

La cellule 1 est équipée de détecteurs de fumées qui sont entretenus et testés régulièrement. Les cellules 2, 3 et 4 sont équipées d'un système d'extinction automatique (sprinkler) qui est entretenu et testé régulièrement. L'ensemble de ces moyens est relié à une société de télésurveillance.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir une présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **Article 8 :**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 4 poteaux incendie de diamètre 150 d'un débit unitaire de 90 m<sup>3</sup>/h minimum dont deux au moins ont un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané ;
- Une réserve d'eau de 330 m<sup>3</sup> ;
- Un système d'extinction automatique asservi à une réserve d'alimentation de l'installation de sprinklage de 400 m<sup>3</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

### **Article 9 :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

### **Article 10 :**

A l'exception de la cellule 2 qui est chauffée par l'intermédiaire d'aérothermes à eau chaude, les cellules ne sont pas chauffées.

**Article 11 :**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

**Article 12 :**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Article 13 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 12 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

**Article 14 :**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

**Article 15 :**

L'exploitant doit réaliser un plan de secours qui doit être validé par le SDIS de l'Oise, des exercices doivent ensuite être réalisés de façon régulière sur la base de ce plan de secours.

**Article 16 :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

**Article 17 :**

Un bassin de confinement des eaux d'extinction est mis en place avec une capacité de 1000 m<sup>3</sup> au plus tard pour le 31 décembre 2011. Des obturateurs sont mis en place au niveau des réseaux de collecte et les vannes permettant l'obturation des réseaux sont soit automatiques soit manuelles.

**Article 18 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

**Article 19 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, le Maire de COMPIEGNE, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Patricia WILLAERT

---